



ARRETE N° 2013/005 du 28 mars 2013 portant interdiction de la divagation des chiens et autres animaux domestiques sur la voie publique et dans les espaces publics.

Le Maire de la Commune de MUESPACH,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2542-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.211-22 et suivants,

VU le règlement sanitaire départemental,

CONSIDERANT les plaintes de la population relatives aux divagations de chiens et chats errants dans les espaces publics,

CONSIDERANT que cette situation pose de réels problèmes d'hygiène et de sécurité pour la population,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens et chats,

ARRETE

Article 1 : La divagation des chiens et autres animaux domestiques en toute liberté et sans surveillance est interdite. Il est défendu de laisser les animaux domestiques fouiller dans les récipients ou containers disposés pour les ordures ménagères.

Article 2 : Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique et dans les espaces publics dévolus au repos ou à la détente qu'à la condition d'être tenus en laisse. Les accompagnants devront veiller à éviter le dépôt des déjections de leurs animaux de compagnie dans les espaces verts, les pelouses, sur les trottoirs, bandes piétonnières ou tout autre espace aménagé destiné à recevoir la circulation des piétons. Les propriétaires sont tenus de laisser leurs animaux dans le caniveau lorsque ceux-ci doivent satisfaire leurs besoins.

Article 3 : Les chiens et autres animaux domestiques errants sont capturés et conduits par les services concernés à la fourrière auprès de laquelle les propriétaires pourront demander la restitution de leur animal, moyennant le cas échéant le paiement des frais afférents à leur prise en charge.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication.

Commune de 68640 MUESPACH
Registre des arrêtés « Publics »

Article 6 : Le Maire et les agents communaux désignés par le Maire, agréés par le Procureur de la République et assermentés dans les conditions fixées à l'article 3 du décret n° 95-4009 du 18 avril 1995 susvisé, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous Préfet de l'Arrondissement d'Altkirch – 05 rue Charles de Gaulle – 68130 ALTKIRCH,
 - Monsieur le Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance – 21 avenue Robert Schuman – 68100 MULHOUSE,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie – Rue de la Gendarmerie – 68480 DURMENACH,
 - Monsieur le Chef de Poste de la Brigade Verte – 11 rue du Coteau – 68220 HAGENTHAL LE BAS,
 - Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers – 65 rue du 1^{er} Septembre – 68640 MUESPACH,
- et sera affiché et publié selon les dispositions locales en vigueur.

ACTE RENDU EXECUTOIRE 2 AVR. 2013
Transmis à la Préfecture le
Publié ou notifié le = 3 AVR. 2013
DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME
Le Maire,



ROLAND HALLER



Le Maire,

ROLAND HALLER